

CHAP 73

Loi constituant en ville le village de Cartierville et la partie adjacente de la paroisse de Saint-Laurent

(Sanctionnée le 21 décembre 1912)

ATTENDU que la corporation du village de Cartierville, **Préambule.** dans le comté de Jacques-Cartier, a, du consentement de la plupart des habitants et contribuables de la partie de la paroisse de Saint-Laurent comprise dans les limites ci-après mentionnées, demandé que les habitants et contribuables du village de Cartierville et de ladite partie de la paroisse de Saint-Laurent, soient constitués en corporation de ville sous l'empire de la loi des cités et villes, sous le nom de "Cartierville,"

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande ,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

1. Cartierville comprend le territoire borné comme suit : **Bornes de la ville.** Au nord-ouest par le milieu de la rivière des Prairies, au nord-est par le quartier Bordeaux de la cité de Montréal, autrefois paroisse du Sault-au-Récollet, au sud-est par la ligne sud-est des lots Nos 3, 4, 11, 12 et 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, puis de là, à travers le lot No 242 dudit cadastre, et suivant les limites actuelles de la ville de Saint-Laurent et continuant à travers ledit lot No 242 dudit cadastre par le milieu du ruisseau Raimbault, jusqu'à la ligne de division entre ledit lot No 242 et le lot No 241 dudit cadastre, puis, dans une direction nord-ouest, le long de la ligne de division entre lesdits lots Nos 241 et 242 dudit cadastre jusqu'à la ligne sud-est du lot No 31 dudit cadastre, puis tournant vers le sud-ouest, en suivant la ligne sud-est du lot No 31 dudit cadastre, et de là allant vers le nord-ouest en suivant la ligne de division entre les lots Nos 31 et 36 dudit cadastre jusqu'au centre du chemin du Petit Bois Franc, et tournant vers le sud-ouest par le centre dudit chemin jusqu'au côté nord-est de la montée St-Laurent, puis dans une direction nord-ouest en suivant le côté nord-est de ladite montée jusqu'aux limites sud-est du ci-devant village de Cartierville, puis en suivant lesdites limites en se dirigeant vers le sud-ouest et le nord-ouest jusqu'à leur intersection avec la ligne de division entre les lots Nos 89 et 94 dudit cadastre, puis dans une direction nord-

est en suivant la ligne de division entre le lot No 89 et les lots Nos 94 et 96 dudit cadastre jusqu'au centre du chemin du Bois Franc, de là dans une direction sud-ouest en suivant le centre dudit chemin jusque vis-à-vis la ligne nord-est du lot No 107 dudit cadastre, puis en suivant la ligne de division entre les lots Nos 106 et 107 dudit cadastre, dans une direction nord-ouest jusqu'aux limites actuelles du village de Cartierville, puis dans une direction sud-ouest en suivant lesdites limites jusqu'aux limites nord-est de la paroisse de Sainte-Geneviève, puis en allant vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est desdites limites jusqu'au centre de la rivière des Prairies.

Compensation à la paroisse de St-Laurent.

2. Cartierville devra payer à la corporation de la paroisse de Saint-Laurent, dans les six mois après la sanction de la présente loi, une indemnité de \$1,500 à titre de compensation pour le territoire annexé en vertu de la section 1 de la présente loi.

Ouverture, etc., du chemin du Petit Bois Franc.

3. Cartierville, dans les trois ans de la sanction de la présente loi, devra ouvrir et macadamiser le chemin du Petit Bois Franc depuis la montée d'O'Brien jusqu'à la montée Saint-Laurent, le coût de tels travaux devant être réparti comme suit un tiers payable par la ville Saint-Laurent, un tiers par la ville de Cartierville et l'autre tiers par les propriétaires riverains des deux côtés dudit chemin. La largeur dudit chemin sera de 66 pieds.

Corporation constituée.

4. Les habitants et contribuables du territoire ci-dessus forment une corporation de ville sous le nom de Cartierville.

Dispositions applicables.

5. Ladite corporation sera régie par la loi des cités et villes (articles 5256 à 5884, inclusivement, des Statuts réfundus, 1909,) sauf en ce que celle-ci peut avoir d'incompatible avec la présente loi.

Maire et échevins.

6. Ladite corporation sera représentée par un maire et six échevins.

Première élection, etc.

7. La première élection aura lieu le premier jour juridique du mois de février 1914 et, jusqu'à ce que cette élection ait eu lieu, les membres actuels du conseil du ci-devant village de Cartierville exerceront les fonctions de maire et d'échevin et de secrétaire-trésorier de ladite corporation, et ledit secrétaire-trésorier sera l'officier-rapporteur pour ladite élection.

8. Les séances du conseil auront lieu à l'hôtel de ville du Endroit des ci-devant village de Cartierville tant que le conseil de la séances du corporation n'en aura pas décidé autrement par règlement. conseil.

9. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé S. R., 5302, pour la ville par le suivant remp. pour
la ville.

“ **5302.** Les échevins sont élus pour deux ans par tous les Terme d'office électeurs sans division de quartier. ” des échevins.

10. Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, S. R., 5363, 1909, ne s'applique pas à la ville. § 8, non ap-
plicable.

11. La corporation constituée par la présente loi succède Corporation aux droits et obligations, privilèges, biens, créances et actions substituée. de la corporation du village de Cartierville, et la remplace à toutes fins que de droit.

12. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles Règlements, d'évaluation, rôles de perception, listes, plans et autres actes etc., conti- et documents municipaux en vigueur dans le ci-devant vil- tinués. lage de Cartierville resteront en force tant qu'ils n'auront pas été amendés ou annulés ou que leur objet ne sera pas accompli.

13. Le conseil pourra par règlement déterminer le genre Règlementa- de constructions qui peuvent être érigées en certains arron- tion des cons- dissements, rues et parties de rues, prescrire qu'elles seront tructions. des maisons d'habitation privées, isolées ou semi-isolées, et la distance en retrait de l'alignement des rues à laquelle elles devront être construites.

14. L'article 5731 des Statuts refondus, 1909, est rem- S. R., 5731, placé, pour la ville, par le suivant remp. pour la
ville.

“ **5731.** Toute terre en culture ou affermée ou servant Evaluation au pâturage des animaux, de même que toute terre non défri- des terres en chée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, culture. n'est pas évaluée à plus de deux cents piastres de l'arpent et est taxée à un montant proportionnel au quart de sa valeur telle qu'inscrite au rôle d'évaluation.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation en Amendement tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par au rôle. eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot de ville et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés audit rôle”

15. Les exemptions de taxes, franchises et privilèges affec- Exemptions tant aucune partie du territoire de la ville telle que présente- de taxes, non
affectées.

ment constituée, continueront à avoir la même force et le même effet que ci-devant.

Application
de certains
revenus

16. Tous les revenus perçus au moyen de taxes ou cotisations imposées sur les lots Nos 19, 26, 30 et 242, devront, pendant une période de huit années à compter de l'adoption de la présente loi, être dépensés pour l'avantage des propriétés ainsi annexées, à y faire et maintenir des améliorations permanentes ou à payer l'intérêt, le capital ou le fonds d'amortissement de la dette créée pour payer le coût desdites améliorations. La ville pourra cependant réserver une juste proportion desdits revenus pour défrayer le coût de l'administration générale de la ville.

Idem

Au cas de subdivision des lots Nos 31 et 35 du cadastre, la disposition qui précède s'appliquera à ces derniers quant à la partie d'iceux présentement annexée seulement.

Emprunts
spéciaux et
émission d'o-
bligations,
etc.

17 Dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, la ville de Cartierville devra emprunter au moyen d'une émission d'obligations (*debentures*) et dépenser en améliorations permanentes, pour l'avantage des lots Nos 19, 26, 30 et 242 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, une somme d'argent égale au pouvoir d'emprunt fourni par l'augmentation de la valeur imposable due au fait de cette annexion, ou la ville devra dépenser, pour l'avantage desdites propriétés, au moins une proportion de l'augmentation de son pouvoir d'emprunt correspondante à la proportion de la dette fondée actuelle de la ville, comparée à son pouvoir d'emprunt total. Après cette époque la ville devra dépenser, pour l'avantage des propriétés ci-dessus, une proportion équitable de l'argent consacré par elle à des améliorations permanentes. Les sommes prélevées et à être dépensées pour des améliorations permanentes sur lesdites propriétés ainsi annexées devront être réparties équitablement en pavage ou macadamisage, égouts, conduites d'eau (*mains*) principales et secondaires, trottoirs et éclairage des rues.

Certains
plans de sub-
divisions, dé-
clarés légaux,
etc.

18. Les plans de subdivisions des lots Nos 19, 26, 30 et 242 préparés par MM. Laberge et Farley, ingénieurs civils, sont acceptés par la ville et, nonobstant l'article 5887 des Statuts refondus, 1909, les largeurs des rues indiquées auxdits plans sont déclarées être légales et suffisantes. Aussitôt que lesdits plans auront été enregistrés, les rues indiquées sur iceux seront cédées à la ville par les propriétaires qui y ont consenti, sans indemnité et deviendront rues publiques.

Vente de cer-
tains lots, ra-
tifiée.

19. Les ventes de certains lots autrefois dans la paroisse de Saint-Laurent et aujourd'hui dans la municipalité de Car-

tierville faites par le conseil de comté du comté de Jacques-Cartier, aux dates des 7 mars 1900, 14 mars 1900, 5 mars 1902, 12 mars 1902, 1er mars 1905, 6 mars 1907, et 3 mars 1909 pour taxes municipales, sont par la présente loi confirmées, ratifiées et déclarées valides et obligatoires, ceci n'affectera pas les causes pendantes.

20. La ville remboursera à la *Daniel J McAnulty Realty Company Limited* la valeur des travaux faits dans et sur les rues faites par elles, contre cession desdites rues par bons titres, francs et quittes de toutes charges et hypothèques. A défaut d'entente entre la ville et la compagnie, ladite valeur sera déterminée par M. F.-C. Laberge, ingénieur civil, et, à son défaut ou sur son refus, par arbitrage tel que convenu entre les parties intéressées.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Remboursement de la valeur de certains travaux.
Entrée en vigueur.

CHAP 74

Loi constituant en corporation la ville Châteauguay

(Sanctionnés le 21 décembre 1912)

ATTENDU que la majorité des contribuables et habitants du territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, a demandé, par pétition, que les habitants ou contribuables dudit territoire forment une corporation de ville, sous le nom de "ville Châteauguay" et qu'ils soient soumis à l'opération de la loi des cités et villes,

Préambule.

Attendu que, pour la meilleure administration dudit territoire et pour le plus grand avantage de ses habitants, il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

1. La ville de Châteauguay comprend le territoire faisant partie actuellement de la municipalité de Saint-Joachim de Châteauguay et composé des terrains portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52,

Territoire de la ville